

Le Parlement européen condamné au versement de 25.000 € au titre des préjudices matériel et moral subis par une candidate à l'embauche du fait du traitement illégal des données médicales de celle-ci

Dans cet arrêt, le Tribunal de la fonction publique (TFP) de l'Union européenne condamne le Parlement européen pour avoir méconnu le droit au respect de la vie privée et les dispositions du règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, du fait de la transmission au Parlement européen d'une décision d'inaptitude au travail adoptée par la Commission européenne et de l'adoption sur le fondement de celle-ci, par le directeur de la gestion administrative du personnel du Parlement européen, d'une décision de retrait d'une offre d'emploi qui avait été présentée à la candidate.

Au stade de l'examen de l'existence d'une ingérence dans la vie privée de la requérante, le juge de l'Union se fonde sur l'art. 8 CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le droit au respect de la vie privée « comporte notamment le droit d'une personne de tenir son état de santé secret », pour ensuite confirmer la jurisprudence antérieure de la Cour de Luxembourg selon laquelle « le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue l'un des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ».

Lors de la mise en balance entre, d'une part, « l'intérêt du Parlement à s'assurer qu'il recrute une personne apte à exercer les fonctions qui vont lui être confiées » et, d'autre part, « la gravité de l'atteinte au droit de la personne concernée au respect de sa vie privée », le TFP prend en considération le caractère particulièrement sensible des données médicales, l'absence de consentement de la requérante au transfert de son dossier médical d'une institution européenne à l'autre, ainsi que la non-application du principe d'unicité de la fonction publique de l'Union. Le juge de l'Union rappelle ainsi clairement les principes applicables en matière de transfert de données à caractère personnel, tout en soulignant celui de l'autonomie de chaque institution en qualité d'employeur.

En plus du préjudice matériel, qu'il évalue ex aequo et bono, à 5.000 euros, il reconnaît l'existence d'un préjudice moral qu'il évalue – « au regard notamment de la gravité des illégalités constatées et de leurs conséquences » –, à 20.000 euros.

(Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, 5 juillet 2011, aff. F-46/09)

Isabell Verdier-Büschel